

**RÈGLEMENT N° SQ-05-2017
CONCERNANT LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS
LES ENDROITS PUBLICS, LES TROTTOIRS, LES PARCS ET ENDROITS
PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DE MORIN-HEIGHTS**

ATTENDU la demande de la direction de la Sûreté du Québec, poste de la MRC des Pays-d'en-Haut, en mars 2016, à l'effet d'harmoniser les règlements municipaux applicables par la SQ et de leur fournir un répertoire modifié afin de faciliter le travail d'application desdits règlements ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt commun des dix (10) municipalités constituantes de la MRC des Pays-d'en-Haut de procéder à pareille harmonisation des règlements dans le but de maximiser l'application des règlements municipaux par les policiers de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité Morin-Heights est doté de parcs, terrains de jeux, trottoirs, chemins et autres endroits publics ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter une réglementation visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs ;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée et que l'objectif visé par une telle réglementation sera ainsi atteint ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 13 décembre 2017;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de l'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE, QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT SUJET AUX APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI CE QUI SUIT À SAVOIR :

ARTICLE 1	PRÉAMBULE
ARTICLE 2	DÉFINITIONS
ARTICLE 3	HEURES D'OUVERTURE
<u>ARTICLE 4 - SQ</u>	PARC FERMETURE
<u>ARTICLE 5 - SQ</u>	VÉHICULE MOTEUR
<u>ARTICLE 6 - SQ</u>	ANIMAUX
<u>ARTICLE 7 - SQ</u>	ANIMAUX TENUS EN LAISSE
<u>ARTICLE 8 - SQ</u>	EXCRÉMENTS D'ANIMAUX
ARTICLE 9	FONTAINE
<u>ARTICLE 10 - SQ</u>	VENTE ET LOCATION
ARTICLE 11	SPECTACLES
ARTICLE 12	ACTIVITÉS
<u>ARTICLE 13 - SQ</u>	ESPACES DE JEUX
<u>ARTICLE 14 - SQ</u>	BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES
<u>ARTICLE 15 - SQ</u>	PRATIQUE DE SPORTS
<u>ARTICLE 16 - SQ</u>	DÉCHETS
ARTICLE 17	AFFICHES, TRACTS, BANDEROLLES, ETC.
ARTICLE 18	AFFICHES - PERMISSIONS
<u>ARTICLE 19 - SQ</u>	BRUIT
<u>ARTICLE 20 - SQ</u>	BOISSONS ALCOOLISÉES
ARTICLE 20.1	INTERDICTION DE FUMER
<u>ARTICLE 21 - SQ</u>	MARIJUANA
<u>ARTICLE 22 - SQ</u>	INDÉCENCE
<u>ARTICLE 23 - SQ</u>	GRAFFITI
<u>ARTICLE 24 - SQ</u>	ARME BLANCHE
<u>ARTICLE 25 - SQ</u>	PROJECTILES

ARTICLE 26 - SQ	BATAILLE
ARTICLE 27 - SQ	ESCALADE
ARTICLE 28 - SQ	FEU
ARTICLE 29 - SQ	FLÂNER, DORMIR, SE LOGER, MENDIER
ARTICLE 30 - SQ	JEU/CHAUSSÉE
ARTICLE 31 - SQ	INSULTE, INJURE, PROVOCATION
ARTICLE 32 - SQ	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
ARTICLE 33 - SQ	TERRAIN PRIVÉ OU COMMERCIAL
ARTICLE 34	CONTRAVENTIONS

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

- « **endroit public** » : Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé. La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public.
- « **flâner** » : Signifie le fait de traîner à un endroit, en mouvement ou non, sans justification. Est considérée comme flânant, une personne qui se trouve dans un endroit public, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux, en traînant, en mouvement ou non, sans justification.
- « **parc** » : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules;
- « **poubelle publique** » : Signifie un contenant destiné à recevoir des déchets, installé ou déposé dans un parc ou un endroit public;
- « **véhicule moteur** » : Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement;
- « **véhicule de transport public** » : Signifie un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public

pour handicapés;

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS

ARTICLE 3 HEURES D'OUVERTURE

Tous les parcs sont fermés au public pendant les périodes indiquées à l'annexe [« A »](#) du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

[ARTICLE 4 - SQ](#) PARC FERMETURE

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'article précédent.

[ARTICLE 5 - SQ](#) VÉHICULE MOTEUR

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité.

[ARTICLE 6 - SQ](#) ANIMAUX

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe [« B »](#) du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

[ARTICLE 7 - SQ](#) ANIMAUX TENUS EN LAISSE

Dans les endroits publics et dans les parcs non visés par l'article 6, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'errer, et dont la longueur ne peut excéder deux mètres, nul ne peut laisser errer un animal dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

[ARTICLE 8 - SQ](#) EXCRÉMENTS D'ANIMAUX

Tout gardien d'un animal se trouvant dans un endroit public ou dans un parc non visé par l'article 6 doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit une pelle et un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce contenant ou de ce sac soit en le déposant à même ses ordures ménagères, ou en déversant le contenu dans les égouts sanitaires publics, le cas échéant.

Nul ne peut déposer d'excréments d'animaux dans une poubelle publique ou autrement que de la façon indiquée à l'article précédent.

ARTICLE 9 FONTAINE

Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoi que ce soit.

[ARTICLE 10 - SQ](#) VENTE ET LOCATION

Il est défendu à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

[ARTICLE 11](#) SPECTACLES

Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par ou sous la direction du Service de loisirs de la municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par la municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.

[ARTICLE 12](#) ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 13 - SQ ESPACES DE JEUX

Dans un parc, lors d'une activité sportive organisée par ou sous la direction de la municipalité, nul ne peut pénétrer ou se retrouver dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace, c'est-à-dire dans l'espace normalement dédié au jeu, sauf pour les participants audit jeu.

ARTICLE 14 - SQ BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES

Nul ne peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes alignées dans les parcs indiqués à l'annexe [« C »](#) du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENDROITS PUBLICS ET AUX PARCS

ARTICLE 15 - SQ PRATIQUE DE SPORTS

Nul ne peut jouer ou pratiquer le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf, ou tout autre sport de balle ou de ballon, non plus que le frisbee, dans tout parc et dans les endroits publics de la municipalité, sauf lorsqu'une telle activité est exercée dans l'un des parcs ou un autre endroit identifié à l'annexe [« D »](#) du présent règlement qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 16 - SQ DÉCHETS

Il est défendu, dans un endroit public, de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., ailleurs que dans une poubelle publique.

ARTICLE 17 AFFICHES, TRACTS, BANDEROLLES, ETC.

Dans un endroit public ou dans un parc, nul ne peut installer ou autoriser l'installation d'affiches, de tracts, banderoles ou autre imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur un trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf, sur un des babillards installés par la municipalité et dûment identifié à cet effet, se trouvant à l'un ou l'autre des endroits identifiés à l'annexe [« E »](#) faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 18 AFFICHES - PERMISSIONS

L'article précédent ne s'applique pas aux œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique, littéraire ou sportive, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population; toutefois, toute personne physique ou morale visée par la présente exception ne peut en bénéficier à moins d'avoir requis et obtenu au préalable, de l'inspecteur des bâtiments de la municipalité, un permis à cet effet, lequel sera émis sans frais; toute telle affiche ne devra toutefois être installée que pendant une période maximale de dix (10) jours, ces dix (10) jours devant être les dix (10) jours précédents un événement lorsque l'affiche a pour but d'annoncer un événement, et devra être enlevée dès l'expiration de ce délai ou dès le lendemain de l'événement annoncé, selon la plus courte des deux échéances.

ARTICLE 19 - SQ BRUIT

Dans un endroit public ou dans un parc, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

ARTICLE 20 - SQ BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est défendu, dans un endroit public, d'être sous l'effet de l'alcool ou de la drogue ou de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée ou d'avoir en sa possession un instrument servant à la consommation de stupéfiants, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe [« G »](#) qui fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 20.1 INTERDICTION DE FUMER

Il est défendu de fumer ou de vapoter dans les parcs de la Municipalité.

ARTICLE 21 - SQ MARIJUANA

Il est défendu de consommer de la marijuana ou l'un de ses dérivés dans un endroit public ou en présence de mineurs

ARTICLE 22 - SQ INDÉCENCE

Il est défendu, dans un endroit public, d'uriner ou de déféquer, sauf dans les toilettes publiques dûment aménagées et identifiées à l'annexe [« F »](#) faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 23 - SQ GRAFFITI

Dans un endroit public ou dans un parc, il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

ARTICLE 24 - SQ ARME BLANCHE

Il est défendu de se trouver dans un endroit public ou dans un parc, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 25 - SQ PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 26 - SQ BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 27 - SQ ESCALADE

Dans un endroit public ou dans un parc, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

ARTICLE 28 - SQ FEU

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public ou dans un parc.

ARTICLE 29 - SQ FLÂNER, DORMIR, SE LOGER, MENDIER

Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de flâner, de dormir, de se loger ou de mendier dans une rue ou dans un parc **ou dans un endroit public.**

ARTICLE 30 - SQ JEU/CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou une activité sur la chaussée. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions qu'il précisera dans ladite résolution.

ARTICLE 31 - SQ INSULTE, INJURE, PROVOCATION

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement entrave, injurie ou insulte un fonctionnaire désigné, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté du Québec, dans l'exercice de leurs fonctions.

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement crie, blasphème, jure, siffle ou tient des propos haineux ou racistes envers des gens en public ou envers un fonctionnaire désigné, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté du Québec, dans l'exercice de leurs fonctions.

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement souille ou crache sur un véhicule de police ou d'agence de sécurité.

ARTICLE 32 - SQ PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 33 - SQ TERRAIN PRIVÉ OU COMMERCIAL

Nul ne peut se trouver ou laisser un véhicule à moteur sur un terrain privé ou commercial sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable du propriétaire.

ARTICLE 34 CONTRAVENTIONS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 800 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 35

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que (*mettre ici le titre des officiers désignés*) à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 36

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Timothy Watchorn
Maire

Michel Grenier
Secrétaire-trésorier adjoint

Avis de motion donné le :	13 décembre 2017
Présentation du projet de règlement	17 janvier 2018
Adopté par le conseil le :	17 janvier 2018
Résolution	12.01.18
Promulgation le	7 février 2018

Annexe A Heures de fermeture des parcs

Parc Ouverture au levé du soleil	Fermeture Été	Fermeture Hiver
	15 avril au 15 novembre	16 novembre au 14 avril
Parc Bellevue – Basler	Coucher du soleil	23 heures
Corridor aérobic	23 heures	23 heures
Parc Lummis – Halte routière	Coucher du soleil	Coucher du soleil
Parc Lummis	Coucher du soleil	Coucher du soleil
Parc de l'École primaire de Morin-Heights	23 heures	Coucher du soleil
Parc de la Rivière à Simon	Coucher du soleil	Coucher du soleil
Parc du rang 5	Coucher du soleil	23 heures
Parc du Lac Vert	Coucher du soleil	Coucher du soleil
Parc des patinoires	Coucher du soleil	23 heures
Sentiers récréatifs	Coucher du soleil	23 heures
Parc de l'entrée du Village	Coucher du soleil	Coucher du soleil

Annexe B Parcs interdisant l'accès des animaux

Parcs
Parc de l'École primaire de Morin-Heights
Parc Lummis
Sentiers de ski de fond (16 novembre au 14 avril)
Parc des patinoires

Annexe C Parcs interdisant l'accès de bicyclettes, planches à roulettes ou patins à roulettes alignées

Parc
Parc Lummis
Parc de l'École primaire de Morin-Heights
Parc du Lac Vert
Parc des patinoires
Sentiers de ski de fond (16 novembre au 14 avril)

Annexe D Parcs dédiés à la pratique de sport

Parc
Parc Bellevue
Parc de l'École primaire de Morin-Heights
Parc Lummis – Halte routière
Parc des patinoires

Annexe E Babillard Municipal

Babillard
Angle le Chemin du Village et route 364

Annexe F Toilettes publiques

Parc	
Accueil du corridor aérobic	Été/hiver
Parc Bellevue – Basler	Été/hiver
Terrain de soccer de l'École primaire de Morin-Heights	été
Parc Lummis	été
Parc du rang 5	hiver

Annexe G Parcs ou voies permettant la consommation de boissons alcoolisées, aux heures indiquées

Parc	Fermeture
Parc Lummis – Halte routière	Coucher du soleil